

L'acceptation ; du moment qu'une offre est faite, qu'elle soit par correspondance ou verbalement, si elle est accordée, les parties ne peuvent se dégager. Du moment qu'une partie a déposé une lettre à la poste acceptant une offre, elle est définitivement liée.

Lorsque le contrat se forme par correspondance, il y a presque toujours des questions délicates de faits qui se présentent. Il faut toujours rechercher si la correspondance n'a pas laissé la conclusion du contrat vague et incertaine. Souvent, une acceptation est conditionnelle, et tant qu'il y a des modifications entre les parties, il ne peut y avoir acceptation qui les lie.

Dans les circonstances, je ne crois pas que le contrat se soit définitivement formé dans le district de Saint-François par l'acceptation pure et simple des conventions mais, vu l'action prise par l'intimé contre l'appelant pour dommages, je suis d'opinion que nous devrions renvoyer le dossier à la Cour supérieure du district de Roberval.

M. le juge Pelletier.—La correspondance est produite, mais, d'après moi, elle ne démontre pas que les deux parties se soient entendues sur un contrat dont toutes les conditions étaient définies, arrêtées et déterminées. Le vendeur des patates télégraphie que, "sujet à confirmation par message", il a un char de patates à vendre à \$1.15 par 80 livres. L'intimé lui répond d'expédier un char de 700 minots "pourvu que les patates soient belles et de première classe". Le vendeur répond qu'il va expédier un char de patates "mêlées". Et c'est tout.

D'après tout cela, la qualité des patates et leur espèce, on sait qu'il y en a un grand nombre, n'ont pas été finalement déterminées et il en résulte qu'il n'a jamais existé, entre les deux parties, un consentement sur toutes les conditions essentielles du contrat. Il en résulte, d'après